



ARRETE N° 2026_0120

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une isolation par l'extérieur - 13 bis rue du Buisson

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, et en particulier son article L.112-5, précisant qu'aucune construction nouvelle, quelle que soit sa hauteur, ne peut empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.152-5 et R.152-6, permettant de déroger aux dispositions des plans locaux d'urbanisme concernant l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, afin de permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur en saillie ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1, disposant que nul ne peut, sans y être habilité par un titre, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser au-delà du droit d'usage collectif ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.113-2, précisant que toute construction en saillie empiétant sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu le décret n°2016-802 du 15 juin 2016, facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur ;

Vu la délibération n°2020-052 du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a attribué au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2025_0010 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu la déclaration préalable n°DP0453382600010 ;

Vu la demande en date du 11 février 2026, par laquelle l'entreprise AC RENO sise 44 rue de l'Assomption 75016 Paris, représentée par Monsieur Thomas SAZDOVITCH, pour le compte des propriétaires Monsieur Philippe MALET et Madame Viviane CARON, ci-après dénommés « le bénéficiaire », sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur de la propriété située au 13 bis rue du Buisson, 45700 Villemandeur, parcelle cadastrée section AS n°74, comportant une saillie sur le trottoir ;

Considérant que cette isolation thermique par l'extérieur empiète sur le domaine public routier et nécessite la mise en place de mesures de sécurité et de précautions particulières ;

ARRETONS

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser les travaux tels que décrits dans sa demande à savoir une isolation thermique par l'extérieur (ITE) de 0,14 mètre d'épaisseur en façade de l'immeuble sis 13 bis rue du Buisson, 45700 Villemandeur.

L'occupation temporaire du domaine public est définie comme suit :

- Longueur de la façade concernée : 40 mètres
- Épaisseur de l'ITE : 0,14 mètre

Article 2 : La largeur du trottoir devra être maintenue en permanence à 1,40 mètre minimum, libre de tout obstacle, afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des piétons.

Le bénéficiaire s'engage à concevoir, réaliser et entretenir l'installation de manière à ne provoquer aucun dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales. Les descentes, gouttières et ouvrages existants implantés sur le domaine public ne devront être ni déplacés ni modifiés sans autorisation préalable.

L'isolation thermique par l'extérieur devra intégrer ces équipements, l'isolant principal devra être découpé afin de ménager des réservations permettant l'encastrement des descentes d'eaux pluviales, lesquelles devront être intégrées au nu du mur isolé, sans emprise supplémentaire sur le domaine public.

Il devra en assurer l'entretien rigoureux, notamment du regard situé sous l'isolant, afin qu'il demeure accessible, propre, non obstrué et parfaitement fonctionnel. Tout désordre ou anomalie devra être signalé sans délai au service technique municipal.

La partie du domaine public située sous l'isolant, devenue inaccessible aux engins communaux, devra être entretenue régulièrement par le bénéficiaire.

L'ensemble de l'ouvrage implanté sur le domaine public devra être maintenu en parfait état de solidité, de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Toute intervention ultérieure sur cet ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et peut être retirée à tout moment par le Maire, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général, notamment lié à la gestion de la voirie, des réseaux ou du domaine public.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de l'occupation autorisée, tant à l'égard de la collectivité que des tiers, pour tout accident, dommage ou préjudice susceptible de résulter de l'installation ou de son maintien sur le domaine public.

En cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de trois mois à compter de la notification. À défaut d'exécution dans ce délai, un procès-verbal pourra être dressé et la remise en état sera effectuée d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 4 : En cas de mutation de la propriété sise 13 bis rue du Buisson, cadastrée section AS n° 74, la présente autorisation ne pourra se poursuivre au bénéfice du nouveau propriétaire qu'après dépôt par celui-ci d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la commune.

Le bénéficiaire initial s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence et du contenu de la présente autorisation. Il devra également notifier à la commune, dans un délai d'un mois à compter de la mutation, les références du nouveau propriétaire.

À défaut de dépôt d'une nouvelle demande par le nouveau propriétaire, l'autorisation deviendra caduque de plein droit à compter de la date du transfert de propriété, sans qu'il soit besoin pour la commune de procéder à une mise en demeure préalable.

Article 5 : La présente autorisation ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier le présent arrêté pour prévoir le paiement d'une redevance ultérieure.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 7 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 26/02/2026

Le Maire,



Denise SERRANO

Date d'affichage : 27/02/2026

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 045-214503385-20260225-2026_00120-AI